

STATUTS

3D HABITAT EXPERTISE

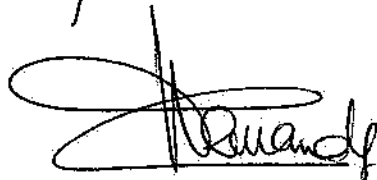
SARL AU CAPITAL DE 12 000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

26 RUE DE PONT SAINT VINCENT

54850 MEREVILLE

Certifié conforme le 26 avril 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Guandy", is written below the certification text.

Statuts modifiés le 26 avril 2024

3D HABITAT EXPERTISE
Société à responsabilité limitée
au capital de 12 000 euros
Siège social : 26 rue de Pont Saint Vincent
54 850 MEREVILLE

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Didier Pierre ZANARDO,

né le 25 octobre 1962 à Nancy (54),

de nationalité française,

demeurant 26 rue de Pont Saint Vincent – 54 850 MEREVILLE,

marié à Madame Marie-Christine BONVILLE sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage rédigé le 23 juin 1995 en l'Etude de Maître Bernard Huver, Notaire à NANCY, préalablement à leur union célébrée le 1^{er} juillet 1995 en la Mairie de Vandoeuvre-les-Nancy (54 500).

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I — FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE
--

ARTICLE N° 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts,

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE N° 2 - Objet

La Société a pour objet :

Etablissement de dossiers de diagnostics techniques immobiliers (D.T.I.) : réalisation des diagnostics immobiliers des opérateurs certifiés (repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante lors de la vente de biens immobiliers, avant travaux ou avant démolition ; établissement de constats des risques d'exposition au plomb ; vérification de la sécurité des installations électriques ; vérification de la sécurité des installations intérieures de gaz ; recherche des termites et autres agents de dégradation des bois dans les bâtiments ; réalisation des diagnostics de performances énergétiques) ;

Etablissement de tous autres types de diagnostics : métrages loi « Carrez » ; ERNT ; Légionellose ; sécurité des piscines ; plans de prévention des risques ; prêts à taux zéro ; conformité des installations autonomes de traitement des eaux usées ; mesure des émissions de radon dans les bâtiments ;

établissements de certificats d'habitatilité ; états des lieux ; établissement de mesures... ;

Audits techniques et immobiliers ;

Etablissement d'états des isolations acoustiques et thermiques ; études thermiques avant travaux ;

Conseils en bio-constructions ;

Suivi et chantiers et rénovation ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, ou connexes ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE N°3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

3D HABITAT EXPERTISE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE N°4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**26 rue de Pont Saint Vincent
54850 MEREVILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE N°5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2108, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

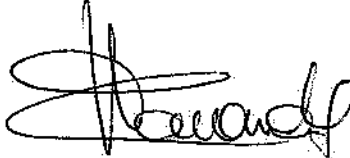
ARTICLE N°6 – Exercice social

L'exercice social commerce le 1^{er} juillet de chaque année et se terminera le 30 juin de l'année suivante :

ARTICLE N°7 – Gérance

Monsieur Didier ZANARDO, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

certifié conforme 

ARTICLE N° 8 - Apports

Apports en numéraire

Monsieur Didier ZANARDO apporte à la Société la somme de **dix mille (10 000 €) euros** correspondant à **dix mille (10 000) parts sociales d'un (1 €) euro** chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 10 000 euros a été déposée à un compte ouvert à la Banque CREDIT COOPERATIF, Agence de NANCY (54 000), 81 rue Saint Georges au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un Certificat de ladite Banque.

Apports en nature divers

Monsieur Didier ZANARDO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé évalué à 2 000 euros.

- Un Fax
- Une imprimante laser
- Un PC portable
- Un serveur avec écran 17 pouces et logiciel de comptabilité chorus

Aucun des apports en nature ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à 7500 euros et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, l'associé unique a décidé de ne pas recourir à un Commissaire aux apports et a procédé à l'évaluation desdits apports.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 10 000 euros
- Apports en nature divers : 2 000 euros

Total des apports 12 000 euros

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Didier ZANARDO, associé unique n'étant pas marié sous le régime de la Communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE N° 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DOUZE MILLE (12 000 €) EUROS**.

Il est divisé en **DOUZE MILLE (12 000) PARTS d'UN (1 €) EURO** chacune, numérotées de 1 à 12 000, attribuées en totalité à **Monsieur Didier ZANARDO** entièrement libérées.

Ces 12 000 parts sont attribuées à l'associé unique :

- à concurrence de 10 000 parts numérotées de 1 à 10 000 en rémunération de son apport en numéraire,
- à concurrence de 2 000 parts numérotées de 10 001 à 12 000 en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE N° 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE N° 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles 27 et 27-2 du décret du 23 mars 1967, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE N° 12 - Cession — Transmission

Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

Transmission

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant ou avec la personne désignée à cet effet par voie de dispositions testamentaires.

Dissolution de la communauté

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé<<(e)>> unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE N° 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE N° 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III — GERANCE

ARTICLE N° 15 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE N° 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE N° 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE N° 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE N° 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE N° 20 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V — CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE N° 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE N° 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE N° 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII — PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE N° 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE N° 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE N° 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII — FORMALITES

ARTICLE N° 27 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Didier ZANARDO** ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE N° 28 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Didier ZANARDO, associé unique et seul Gérant agira autant que nécessaire au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société dans l'attente de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE N° 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à MEREVILLE

l'an deux mille neuf

et le 11 mai 2009

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

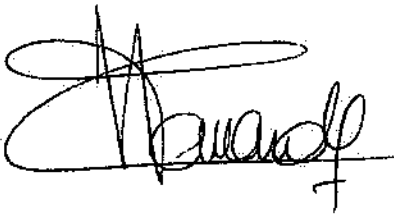
D. ZANARDO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zanardo', with a large, stylized flourish at the beginning.

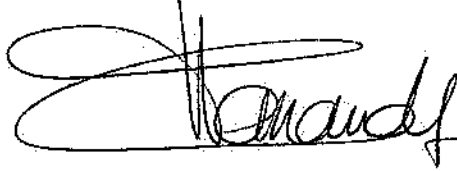
A MEREVILLE.

Le 14 avril 2009.....

L'APPORTEUR
Mr Didier ZANARDO



LA SOCIETE 3D HABITAT EXPERTISE SARL
représentée par Didier ZANARDO



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
CNANCY S.E.

Le 14/04/2009 Bordereau n°2009/706 Case n°26

Ext 3189

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Comptable

Melle Patricia ROUL
Agent



Le soussigné

Monsieur Didier Pierre ZANARDO,

né le 25 octobre 1962 à Nancy (54),

de nationalité française,

demeurant 26 rue de Pont Saint Vincent – 54 850 MEREVILLE,

marié à Madame Marie-Christine BONVILLE sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage rédigé le 23 juin 1995 en l'Etude de Maître Bernard Huver, Notaire à NANCY, préalablement à leur union célébrée le 1^{er} juillet 1995 en la Mairie de Vandoeuvre-les-Nancy (54 500).

Associé unique de la future Société à responsabilité limitée **3D HABITAT EXPERTISE**, au capital social de **12 000 euros** dont le siège social doit être fixé **26 rue de Pont Saint Vincent – 54 850 MEREVILLE** et l'immatriculation avoir lieu au registre du commerce et des sociétés de **NANCY**.

A préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit :

Le soussigné a convenu de constituer une Société à responsabilité limitée moyennant l'apport en nature de biens divers.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Ayant pris acte qu'aucun des apports en nature n'a une valeur supérieure à 7 500 euros et que la valeur totale de cet apport n'excède pas la moitié du capital social, l'associé unique a décidé de ne pas recourir à un Commissaire aux apports et procédé à l'évaluation dans le cadre d'un contrat d'apports rédigé entre lui-même en sa qualité d'Apporteur, **Monsieur Didier ZANARDO**, et la Société bénéficiaire, **3D HABITAT EXPERTISE SARL**.

Fait à MEREVILLE

Le M. avril 2009

En six exemplaires.

D. ZANARDO



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Didier Pierre ZANARDO,

né le 25 octobre 1962 à Nancy (54),

de nationalité française,

demeurant 26 rue de Pont Saint Vincent – 54 850 MEREVILLE,

marié à Madame Marie-Christine BONVILLE sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage rédigé le 23 juin 1995 en l'Etude de Maître Bernard Huver, Notaire à NANCY, préalablement à leur union célébrée le 1^{er} juillet 1995 en la Mairie de Vandoeuvre-les-Nancy (54 500).

Ci-après dénommé « L'apporteur »

d'une part,

ET

La 3D HABITAT EXPERTISE

Société à responsabilité limitée,

au capital de 12 000 euros

Siège social : 26 Rue de Pont Saint Vincent – 54 850 MEREVILLE

Société en formation,

représentée par **Monsieur Didier ZANARDO** agissant en qualité de fondateur futur associé unique et gérant de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I - DECLARATION

Monsieur Didier ZANARDO déclare expressément être marié à Madame Marie-Christine ZANARDO née BONVILLE sous le régime de la séparation de biens tel que stipulé en en-tête du présent contrat.

II - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société **3D HABITAT EXPERTISE SARL**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par **Monsieur Didier ZANARDO**, ses-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

- | | |
|---|-------------|
| - Un FAX de marque Olivetti COPIA 20 pour la somme de | 1 000 euros |
| - Une imprimante laser de marque OKI OL 810 ex pour la somme de | 200 euros |
| - Un PC portable de marque Siemens Lexibook pour la somme de | 200 euros |
| - Un serveur de marque Siemens avec écran 17 pouces et logiciel
de comptabilité pour la somme de | 600 euros |

TOTAL, soit la somme de	2 000 euros
-------------------------------	--------------------

2. Evaluation

Lesdits biens évalués à la somme de **DEUX MILLE (2 000 €) EUROS**.

Les évaluations ci-dessus ont été effectuées sans le concours d'un Commissaire aux apports dès lors que la valeur de chacun des apports n'excède pas 7 500 euros et que la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social

III - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **DEUX MILLE (2 000 €) EUROS**, il sera attribué à l'apporteur **DEUX MILLE (2 000)** parts sociales nouvelles d'**UN (1 €) EURO** chacune, entièrement libérées numérotées de 10 001 à 12 000, de la Société **3D HABITAT EXPERTISE SARL**.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur au 26 Rue de Pont Saint Vincent - 54 850 MEREVILLE ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

V - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires.